

TABLEAU COMPARATIF

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
	<p>Proposition de loi relative à la simplification du droit</p> <p>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>Obligation de prononcer l'abrogation des actes réglementaires illégaux ou sans objet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16-1. — L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal dont elle est l'auteur.</p> <p>« Il en est de même lorsque le règlement, par l'effet de circonstances de droit ou de fait postérieures à sa publication, est devenu sans objet. »</p>	<p>Proposition de loi relative à la simplification du droit</p> <p>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>Obligation de prononcer l'abrogation des actes réglementaires illégaux ou sans objet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p>Après l'article 16 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, il est inséré un article 16-1 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. 16-1. — L'autorité administrative est tenue, d'office ou à la demande d'une personne intéressée, d'abroger expressément tout règlement illégal dont elle est l'auteur.</p> <p>« Il en est de même lorsque le règlement, par l'effet de circonstances de droit ou de fait postérieures à sa publication, est devenu sans objet. »</p>	<p>Proposition de loi relative à la simplification du droit</p> <p>CHAPITRE PRÉLIMINAIRE</p> <p>Obligation de prononcer l'abrogation des actes réglementaires illégaux ou sans objet</p> <p>Article 1^{er}</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« Art. 16-1. — L'autorité... ...illégal ou sans objet, que cette situation existe depuis la publication du règlement ou qu'elle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures à cette date. »</p> <p>Alinéa supprimé.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Nouveau code de procédure civile</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions de simplification relatives aux particuliers</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions de simplification relatives aux particuliers</p>	<p>CHAPITRE I^{ER}</p> <p>Dispositions de simplification relatives aux particuliers</p>
	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
	<p>Le nouveau code de procédure civile est ainsi modifié :</p>	<p>I. — L'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est complété par quatre alinéas ainsi rédigés :</p>	<p>I. — <i>Par dérogation au premier alinéa de l'article 4...</i></p>
<p><i>Art. 828.</i> — Les parties peuvent se faire assister ou représenter par :</p>	<p>1° Après le troisième alinéa de l'article 828, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>« Par dérogation au premier alinéa, les parties peuvent également se faire assister ou représenter :</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>— un avocat ;</p>			
<p>— leur conjoint ;</p>			
	<p>« — leur partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leur concubin ; »</p>	<p><i>« - devant le tribunal d'instance, la juridiction de proximité et le juge de l'exécution, sauf en matière de saisie immobilière, par leur concubin, par la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou par les personnes attachées à leur service personnel ou à leur entreprise ;</i></p>	<p>Alinéa supprimé.</p>
<p>— leurs parents ou alliés en ligne directe ;</p>			
<p>— leurs parents ou alliés en ligne collatérale jusqu'au troisième degré inclus ;</p>			
<p>— les personnes exclusivement attachées à</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>leur service personnel ou à leur entreprise.</p> <p>L'État, les départements, les communes et les établissements publics peuvent se faire représenter ou assister par un fonctionnaire ou un agent de leur administration.</p> <p>Le représentant, s'il n'est avocat, doit justifier d'un pouvoir spécial.</p> <p><i>Art. 884.</i> — Les personnes habilitées à assister ou représenter les parties sont :</p> <ul style="list-style-type: none">— un avocat ;— un huissier de justice ;— un membre de leur famille ;— un membre d'une organisation professionnelle agricole.	<p>2° Avant le dernier alinéa de l'article 884, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« — leur partenaire d'un pacte civil de solidarité ou leur concubin ; »</p>	<p>« - en matière prud'homale et devant le tribunal des affaires de sécurité sociale, par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ;</p> <p>« - devant le tribunal paritaire des baux ruraux, par leur concubin, par la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou par un membre d'une organisation professionnelle agricole. »</p>	<p>Alinéa supprimé.</p> <p>Alinéa supprimé.</p>
<p>Loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques</p> <p><i>Art. 4.</i> — Nul ne peut, s'il n'est avocat, assister ou représenter les parties, postuler et plaider devant les juridictions et les organismes</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>juridictionnels ou disciplinaires de quelque nature que ce soit, sous réserve des dispositions régissant les avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation et les avoués près les cours d'appel.</p> <p>.....</p>			
<p>Loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social</p> <p><i>Art. 83.</i> — Par dérogation au premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, les parties peuvent se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole.</p>		<p>II. — L'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social <i>est abrogé.</i></p>	<p>II. — <i>Dans l'article 83...</i></p> <p><i>...social, après les mots : « tribunal paritaire des baux ruraux », sont insérés les mots : « par leur concubin ou la personne avec laquelle elles ont conclu un pacte civil de solidarité ou ».</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 144-3.</i> — Devant le tribunal du contentieux de l'incapacité, le tribunal des affaires de sécurité sociale et la Cour nationale de l'incapacité et de la tarification de l'assurance des accidents du travail, les parties se défendent elles-mêmes. Outre les avocats, peuvent assister ou représenter les parties :</p> <p>1° Leur conjoint ou un ascendant ou descendant en ligne directe ;.....</p>		<p>III. — Après le 1° de l'article L. 144-3 du code de la sécurité sociale, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :</p> <p>« 1° bis Leur concubin ou la personne avec laquelle</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur</p> <p><i>Art. 6.</i> — Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, qu'un organisme visé à l'article premier n'a pas fonctionné conformément à la mission de service public qu'il doit assurer, peut, par une réclamation individuelle, demander que l'affaire soit portée à la connaissance du Médiateur de la République.</p> <p>La réclamation est adressée à un député ou à un sénateur. Ceux-ci la transmettent au Médiateur de la République si elle leur paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention.</p> <p>Le Médiateur européen ou un homologue étranger du Médiateur de la République, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention de ce dernier, peut lui transmettre cette réclamation.</p>		<p>elles ont conclu un pacte civil de solidarité ; ».</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;"><i>Article additionnel</i></p> <p style="text-align: center;"><i>La loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur est modifiée comme suit :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>1° Le deuxième alinéa de l'article 6 est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>« La réclamation peut être adressée :</i></p> <p style="text-align: center;"><i>- soit à un député, un sénateur ou un représentant au Parlement européen qui la transmet au Médiateur de la République si elle lui paraît entrer dans sa compétence et mériter son intervention ;</i></p> <p style="text-align: center;"><i>- soit directement au Médiateur de la République.</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Les membres du Parlement peuvent, en outre, de leur propre chef, saisir le Médiateur de la République d'une question de sa compétence qui leur paraît mériter son intervention.</p> <p>Sur la demande d'une des six commissions permanentes de son assemblée, le président du Sénat ou le président de l'Assemblée nationale peut également transmettre au Médiateur de la République toute pétition dont son assemblée a été saisie.</p> <p><i>Art. 6-1. —</i> Le Médiateur de la République dispose, sur l'ensemble du territoire, de délégués qu'il désigne. Les délégués exercent leur activité à titre bénévole. Ils perçoivent une indemnité représentative de frais dont le montant est fixé par décision du Médiateur de la République.</p> <p>Ils apportent aux personnes visées au premier alinéa de l'article 6 les informations et l'assistance nécessaires à la présentation des réclamations.</p> <p>A la demande du Médiateur de la République, ils instruisent les réclamations qu'il leur confie et participent au règlement des difficultés dans leur ressort géographique. Afin de faciliter l'instruction des réclamations spécifiques aux relations entre les entreprises et les administrations, ils peuvent exercer leur activité au sein des chambres consulaires dans le cadre de</p>			<p><i>2° Le deuxième alinéa de l'article 6-1 est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Ils peuvent recevoir les réclamations des personnes visées au premier alinéa de l'article 6 et leur apportent les informations et l'assistance nécessaires au traitement de ces réclamations ou à leur transmission au Médiateur de la République. »</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conventions, passées entre le Médiateur de la République et les présidents des chambres intéressées, qui déterminent les conditions de leur accueil.</p> <p>Un député ou un sénateur, saisi d'une réclamation qui lui paraît entrer dans la compétence et mériter l'intervention du Médiateur de la République, peut remettre cette réclamation à un délégué qui la transmet au Médiateur de la République.</p> <p>Loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004</p> <p><i>Art. 128. —</i></p> <p>II. - Le recouvrement par le Trésor public des amendes et condamnations pécuniaires peut être assuré par voie d'opposition administrative adressée aux personnes physiques ou morales qui détiennent des fonds pour le compte du redevable, qui ont une dette envers lui ou qui lui versent une rémunération.</p> <p>1. Le Trésor public notifie cette opposition administrative au redevable en même temps qu'elle est adressée au tiers détenteur.</p>			<p><i>Le dernier alinéa de l'article 6-1 est supprimé.</i></p> <p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le deuxième alinéa (1°) du II de l'article 128 de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 est complété par une phrase ainsi rédigée : « Elle doit comporter, à peine de nullité, la nature et la date de la créance ou de la condamnation pécuniaire. »</i></p>
<p>Livre des procédures fiscales</p> <p><i>Art. L. 111. —</i></p> <p>II. — Les créanciers d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les listes mentionnées aux I et I bis détenues par la direction</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Le II de l'article L. 111 du livre des procédures fiscales est ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« II. — Les créanciers et débiteurs d'aliments dont la qualité est reconnue par une décision de justice peuvent consulter les éléments des listes</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur est établie.</p>			<p><i>mentionnées au I afférents à l'imposition de leur débiteur ou créancier, selon le cas, quelle que soit la direction des services fiscaux dans le ressort de laquelle l'imposition du débiteur ou du créancier est établie. »</i></p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art. 530.</i> — Le titre mentionné au second alinéa de l'article 529-2 ou au second alinéa de l'article 529-5 est exécuté suivant les règles prévues par le présent code pour l'exécution des jugements de police. La prescription de la peine commence à courir à compter de la signature par le ministère public du titre exécutoire, qui peut être individuel ou collectif.</p> <p>Dans les trente jours de l'envoi de l'avis invitant le contrevenant à payer l'amende forfaitaire majorée, l'intéressé peut former auprès du ministère public une réclamation motivée qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire en ce qui concerne l'amende contestée. Cette réclamation reste recevable tant que la peine n'est pas prescrite, s'il ne résulte pas d'un acte d'exécution ou de tout autre moyen de preuve que l'intéressé a eu connaissance de l'amende forfaitaire majorée. S'il s'agit d'une contravention au code de la route, la réclamation n'est toutefois plus recevable à l'issue d'un délai de trois mois lorsque l'avis d'amende forfaitaire majorée est envoyé par lettre recommandée à l'adresse figurant sur le certificat d'immatriculation du véhicule, sauf si le contrevenant justifie qu'il a, avant l'expiration de ce délai, déclaré son changement</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>d'adresse au service d'immatriculation des véhicules ; dans ce dernier cas, le contrevenant n'est redevable que d'une somme égale au montant de l'amende forfaitaire s'il s'en acquitte dans un délai de quarante-cinq jours, ce qui a pour effet d'annuler le titre exécutoire pour le montant de la majoration.</p> <p>La réclamation doit être accompagnée de l'avis correspondant à l'amende considérée ainsi que, dans le cas prévu par l'article 529-10, de l'un des documents exigés par cet article, à défaut de quoi elle n'a pas pour effet d'annuler le titre exécutoire.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>Au dernier alinéa de l'article 530 du code de procédure pénale, après les mots : « accompagnée de l'avis » sont insérés les mots : « d'amende forfaitaire majorée ».</i></p>
<p>Code de la sécurité sociale</p> <p><i>Art. L. 533-1. — Le versement de la prime à la naissance est subordonné à la justification de la passation du premier examen prénatal médical obligatoire de la mère prévu en application de l'article L. 2122-1 du code de la santé publique.</i></p> <p>Le versement de l'allocation de base est subordonné à la passation des examens médicaux obligatoires prévus à l'article L. 2132-2 du même code donnant lieu à l'établissement d'un certificat de santé.</p> <p>Un décret définit les conditions dans lesquelles sont produites les justifications ainsi que les conditions dans lesquelles la prestation d'accueil du jeune enfant est suspendue lorsque ces justifications ne sont pas fournies.</p>	<p>Article 3</p> <p>Les deux derniers alinéas de l'article L. 533-1 du code de la sécurité sociale sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Un décret définit les conditions dans lesquelles est produite cette justification. »</p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>	<p>Article 3</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Code civil</p> <p><i>Art. 63.</i> — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de la maison commune. Cette publication énoncera les prénoms, noms, professions, domiciles et résidences des futurs époux, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré.</p> <p>La publication prévue au premier alinéa ou, en cas de dispense de publication accordée conformément aux dispositions de l'article 169, la célébration du mariage est subordonnée :</p> <p>1° À la remise, pour chacun des futurs époux, des indications ou pièces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">— un certificat médical datant de moins de deux mois attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage ;— les pièces exigées par les articles 70 ou 71 ;— la justification de l'identité au moyen d'une pièce délivrée par une autorité publique ;— l'indication des prénoms, nom, date et lieu de naissance, profession et domicile des témoins, sauf lorsque le mariage doit être célébré par une autorité étrangère ; <p>.....</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — Le deuxième alinéa du 1° de l'article 63 du code civil est supprimé.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>I. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. 169.</i> — Le procureur de la République dans l'arrondissement duquel sera célébré le mariage peut dispenser, pour des causes graves, de la publication et de tout délai ou de l'affichage de la publication seulement.</p>	<p>II. — Les deux derniers alinéas de l'article 169 du même code sont supprimés.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification)</i></p>	<p>—</p>
<p>Il peut également, dans des cas exceptionnels, dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement, de la remise du certificat médical exigé par l'article 63.</p>			
<p>Le certificat médical n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas de péril imminent de mort de l'un d'eux, prévu au deuxième alinéa de l'article 75 du présent code.</p>			
<p>Code de la santé publique</p>			
<p><i>L. 2112-2.</i> — Le président du conseil général a pour mission d'organiser :</p>			
<p>1° Des consultations prénuptiales, prénatales et postnatales et des actions de prévention médico-sociale en faveur des femmes enceintes ;</p>			
<p>2° Des consultations et des actions de prévention médico-sociale en faveur des enfants de moins de six ans ainsi que l'établissement d'un bilan de santé pour les enfants âgés de trois à quatre ans, notamment en école maternelle ;</p>			
<p>3° Des activités de planification familiale et d'éducation familiale dans les conditions définies par le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre III de la présente partie ;</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>4° Des actions médico-sociales préventives à domicile pour les femmes enceintes notamment des actions d'accompagnement si celles-ci appa- raissent nécessaires lors d'un entretien systématique psychosocial réalisé au cours du quatrième mois de grossesse, et pour les enfants de moins de six ans requérant une attention particulière, assurées à la demande ou avec l'accord des intéressés, en liaison avec le médecin traitant et les services hospitaliers concernés ;</p>			
<p>4° bis Des actions médico-sociales préventives et de suivi assurées, à la demande ou avec l'accord des intéressées et en liaison avec le médecin traitant ou les services hospitaliers, pour les parents en période post-natale, à la maternité, à domicile, notamment dans les jours qui suivent le retour à domicile ou lors de consultations ;</p>			
<p>5° Le recueil d'informations en épidémiologie et en santé publique, ainsi que le traitement de ces informations et en particulier de celles qui figurent sur les documents mentionnés par l'article L. 2132-2 ;</p>		<p>III. – Le code de la santé publique est ainsi modifié :</p>	
		<p>1° Le 6° de l'article L. 2112-2 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Après le mot : « diffusion », sont insérés les mots : « des supports d'information sanitaire destinés aux futurs conjoints et » ;</p>	
		<p>b) La référence : « L. 2121-1, » est supprimée ;</p>	
		<p>2° Le premier alinéa de l'article L. 2112-7 est ainsi modifié :</p>	
		<p>a) Après le mot :</p>	
<p>.....</p> <p>L. 2112-7. — Lorsque les examens institués par les</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>articles L. 2121-1, L. 2122-1, deuxième alinéa, L. 2122-3 et L. 2132-2, deuxième alinéa, sont pratiqués dans une consultation du service départemental de protection maternelle et infantile et concernent des assurés sociaux ou leurs ayants droit, les frais y afférents sont remboursés au département par les organismes d'assurance maladie dont relèvent les intéressés selon le mode de tarification prévu à l'article L. 162-32 du code de la sécurité sociale.</p> <p>.....</p>		<p>« Lorsque », sont insérés les mots : « des examens pré-nuptiaux et » ;</p> <p>b) La référence : « L. 2121-1, » est supprimée ;</p>	
<p>Deuxième partie Santé de la famille, de la mère et de l'enfant</p> <p>Livre I^{er} Protection et promotion de la santé maternelle et infantile</p>	<p>III. — Le chapitre I^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie du code de la santé publique est abrogé.</p>	<p>3° Le chapitre I^{er} du titre II du livre 1^{er} de la deuxième partie est abrogé ;</p>	
<p>Titre II Actions de prévention concernant les futurs conjoints et parents</p> <p>Chapitre I^{er} Examen médical pré-nuptial</p>			
<p><i>Art. L. 2121-1.</i> — Le médecin qui, en application de l'article 63 du code civil, procède à un examen en vue du mariage ne pourra délivrer le certificat médical pré-nuptial mentionné par cet article, et dont le modèle est établi par arrêté, qu'au vu de résultats d'analyses ou d'examens dont la liste est fixée par voie réglementaire.</p>			
<p>Une brochure d'éducation sanitaire doit être remise à chacun des futurs conjoints en même temps que le certificat médical.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>À l'occasion de l'examen médical prénuptial, après information sur les risques de contamination, un test de dépistage de l'infection par le virus de l'immuno-déficience humaine est proposé aux futurs conjoints.</p>			
<p><i>Art. L. 2121-2. —</i> Sauf disposition contraire, les conditions d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État.</p>			
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2411-7. —</i> L'article L. 2112-7, applicable à Mayotte, est ainsi rédigé :</p>		<p>4° (<i>nouveau</i>) Dans le deuxième alinéa de l'article L. 2411-7, la référence : « L. 2121-1, » est supprimée ;</p>	
<p>« Art. L. 2112-7. - La collectivité départementale et les organismes de prévoyance sociale ayant compétence sur le territoire de la collectivité financent les examens institués par les articles L. 2121-1, L. 2122-1, deuxième alinéa, L. 2122-3 et L. 2132-2, deuxième alinéa, dans les conditions fixées par décret.</p>			
<p>Ces organismes de prévoyance sociale peuvent également, par voie de convention, participer aux autres actions de prévention médico-sociale menées à Mayotte. »</p>			
<p>Code de la sécurité sociale</p>			
<p><i>Art. L. 321-1. —</i> L'assurance maladie comporte :.....</p>		<p>IV (<i>nouveau</i>). — Dans le 6° de l'article L. 321-1 du code de la sécurité sociale, les mots : « aux examens prescrits en application de l'article L. 2121-1 du même code et » sont supprimés.</p>	
<p>6°) La couverture des frais relatifs aux actes et traitements à visée préventive réalisés dans le cadre des programmes mentionnés à l'article L. 1411-6 du code de</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>la santé publique, et notamment des frais relatifs aux examens de dépistage et aux consultations de prévention effectués au titre des programmes prévus par l'article L. 1411-2 du même code ainsi que des frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 2121-1 du même code et aux vaccinations dont la liste est fixée par arrêté des ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;.....</p>			
<p>Ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte</p>			
<p><i>Art. 20-1.</i> — L'assurance maladie-maternité comporte également :..... 4° Les frais afférents aux examens prescrits en application de l'article L. 2121-1 du code de la santé publique ;.....</p>	<p>Article 5 Le code général des impôts est ainsi modifié :</p>	<p>V (<i>nouveau</i>). — Le 4° de l'article 20-1 de l'ordonnance n° 96-1122 du 20 décembre 1996 relative à l'amélioration de la santé publique à Mayotte est abrogé.</p> <p>Article 5 (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	<p>Article 5 (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 805.</i> — Les sociétés, compagnies d'assurances et tous autres assureurs français et étrangers, qui auraient assuré contre le vol ou contre l'incendie, en vertu d'un contrat ou d'une convention en cours à l'époque du décès, des bijoux, pierreries, objets d'art ou de collection, situés en France et dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte, ou appartenant au conjoint d'une personne qu'ils sauraient décédée, doivent, dans la quinzaine qui suit le jour où ils ont connaissance du décès, adresser à la direction des</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>services fiscaux du département de leur résidence, une notice faisant connaître :</p> <p>1° Le nom ou la raison sociale et le domicile de l'assureur ;</p> <p>2° Les nom, prénoms et domicile de l'assuré, ainsi que la date de son décès ou du décès de son conjoint ;</p> <p>3° Le numéro, la date et la durée de la police et la valeur des objets assurés.</p> <p>Il en est donné récépissé.</p> <p>Ces notices sont établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par le service des impôts.</p> <p><i>Art. 806. — I. — Les administrations publiques, les établissements ou organismes quelconques soumis au contrôle de l'autorité administrative, les sociétés ou compagnies, prestataires de services d'investissement, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels ou agents d'affaires qui seraient dépositaires, détenteurs ou débiteurs de titres, sommes ou valeurs dépendant d'une succession qu'ils sauraient ouverte doivent adresser, soit avant le paiement, la remise ou le transfert, soit dans la quinzaine qui suit ces opérations, à la direction des services fiscaux du département de leur résidence, la liste de ces</i></p>	<p>1° L'avant-dernier alinéa de l'article 805 et la dernière phrase du I de l'article 806 sont supprimés ;</p> <p>2° Dans le dernier alinéa de l'article 805 et dans le II de l'article 806, les mots : « des formules imprimées, délivrées sans frais » sont remplacés par les mots : « des formulaires mis à disposition ».</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Dans... ..et le</p> <p>II...</p> <p>...disposition ».</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>titres, sommes ou valeurs. Il en est donné récépissé.</p> <p>II. — Ces listes sont établies sur des formules imprimées, délivrées sans frais par le service des impôts.</p> <p>.....</p> <p>Code civil</p> <p><i>Art. 28-1.</i> — Les mentions relatives à la nationalité prévues à l'article précédent sont portées sur les copies des actes de naissance ou des actes dressés pour en tenir lieu.</p> <p>Ces mentions sont également portées sur les extraits des actes de naissance ou sur le livret de famille à la demande des intéressés. Toutefois, la mention de la perte, de la déclinat ion, de la déchéance, de l'opposition à l'acquisition de la nationalité française, du retrait du décret d'acquisition, de naturalisation ou de réintégration ou de la décision judiciaire ayant constaté l'extranéité est portée d'office sur les extraits des actes de naissance et sur le livret de famille lorsqu'une personne ayant antérieurement acquis cette nationalité, ou s'étant vu reconnaître judiciairement celle-ci, ou délivrer un certificat de nationalité française a demandé qu'il en soit fait mention sur lesdits documents.</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>L'article 28-1 du code civil est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° Dans le premier alinéa, les mots : « sur les copies » sont remplacés par les mots : « d'office sur les copies et les extraits avec indication de la filiation » ;</i></p> <p><i>2° Dans la première phrase du second alinéa, après les mots : « les extraits », sont insérés les mots : « sans indication de la filiation » ;</i></p> <p><i>3° Dans la seconde phrase du second alinéa, après les mots : « est portée d'office sur », est inséré le mot : « tous ».</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	—
	<p>CHAPITRE II Dispositions simplifiant les obligations des entreprises</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions simplifiant les obligations des entreprises</p>	<p>CHAPITRE II Dispositions simplifiant les obligations des entreprises</p>
	Article 6	Article 6	Article 6
	Le code général des impôts est ainsi modifié :	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>	I. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
		A. — Après l'article 228, il est inséré un article 228 bis ainsi rédigé :	A. — <i>(Alinéa sans modification).</i>
Code du travail		<p>« Art. 228 bis – À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant de la taxe d'apprentissage aux organismes collecteurs habilités en application de l'article L. 118-2-4 du code du travail avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires, le montant de la taxe, accompagné du bordereau prévu à l'article 1678 quinquies, est majoré de l'insuffisance constatée. » ;</p>	« Art. 228 bis – À...
<i>Art. L. 118-2-4. — cf. annexe</i>			<p>...taxe, acquitté selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies, est majoré de l'insuffisance constatée. » ;</p>
Code général des impôts			
<i>Art. 1678 quinquies. — cf. infra</i>			
<p><i>Art. 229. — Le redevable est tenu, pour l'ensemble de ses établissements exploités en France, de remettre, au plus tard le 31 mai de chaque année, au service des impôts compétent, une déclaration indiquant, notamment, le montant des rémunérations passibles de la taxe qui ont été versées pendant l'année précédente ainsi que le montant des exonérations prévues aux articles 226 bis à 227 bis.</i></p>	1° Les articles 229, 229 A et 229 B sont abrogés ;	B. — <i>(Alinéa sans modification) ;</i>	B. — <i>(Sans modification).</i>
<p><i>Art. 229 A. — En cas de cession ou de cessation d'entreprise, la déclaration afférente aux rémunérations qui n'ont pas encore donné lieu à l'application de la taxe est déposée dans les soixante</i></p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>jours de la cession ou de la cessation.</p> <p>En cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires, la déclaration doit être déposée dans les soixante jours du jugement.</p> <p>En cas de décès de l'employeur, la déclaration doit être déposée dans les six mois du décès.</p> <p><i>Art. 229 B.</i> — Le service des impôts vérifie les déclarations.</p> <p>Il peut rectifier les déclarations en se conformant à la procédure prévue à l'article L. 55 du livre des procédures fiscales.</p> <p><i>Art. 230 C.</i> — Les conditions dans lesquelles les dispositions des articles 224 à 229 B sont applicables dans les départements d'outre-mer sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. 230 D.</i> — Des décrets déterminent, en tant que de besoin, les mesures d'application des articles 226 bis, 227 et 228 à 230 B, notamment les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration prévue à l'article 229 ainsi que le service des impôts compétent pour recevoir cette déclaration.</p> <p><i>Art. 1599 quinquies A.</i> — I. — Il est institué une contribution au développement de l'apprentissage dont le produit est reversé aux fonds régionaux de l'apprentissage</p>	<p>2° Après la référence : « 230 B », la fin de l'article 230 D est supprimée ;</p> <p>3° L'article 1599 quinquies A est ainsi modifié :</p>	<p>C. — Dans l'article 230 C, la référence : « 229 B » est remplacée par la référence : « 228 bis » ;</p> <p>D. — (Alinéa sans modification) ;</p> <p>E. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° Le I est ainsi modifié :</p>	<p>C. — (Sans modification).</p> <p>D. — (Sans modification).</p> <p>E. — (Alinéa sans modification).</p> <p>1° (Alinéa sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>et de la formation professionnelle continue mentionnés à l'article L. 4332-1 du code général des collectivités territoriales.</p> <p>Cette contribution est due par les personnes ou entreprises redevables de la taxe d'apprentissage en application de l'article 224.</p> <p>Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A versées à compter du 1^{er} janvier 2004. Elle est calculée au taux de 0,06 % pour les rémunérations versées en 2004, de 0,12 % pour les rémunérations versées en 2005 et de 0,18 % pour les rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2006.</p> <p>Le montant de la contribution est versé aux organismes collecteurs agréés mentionnés à l'article L. 118-2-4 du code du travail avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle du versement des salaires. À défaut de versement ou en cas de versement insuffisant au plus tard à la date précitée, le montant de la contribution est versé au comptable de la direction générale des impôts, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 229, majoré de l'insuffisance constatée.</p> <p>Les organismes mentionnés au quatrième alinéa reversent au comptable de la direction générale des impôts les sommes perçues</p>	<p>a) Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa <i>du I</i>, les mots : « lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 229, » sont <i>supprimés</i> ;</p>	<p>a) Le troisième alinéa est ainsi rédigé :</p> <p>« Elle est assise sur les rémunérations retenues pour l'assiette de la taxe d'apprentissage en application des articles 225 et 225 A. Elle est calculée au taux de 0,18 % . » ;</p> <p>b) Dans la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa, les mots : « lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article 229, » sont remplacés par les mots : « <i>accompagné du bordereau prévu à l'article 1678 quinquies</i> » ;</p>	<p>a) <i>(Sans modification)</i>.</p> <p>b) Dans...</p> <p>...mots : « <i>selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies</i> » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>en application du même alinéa au plus tard le 30 avril de la même année.</p> <p>II. — Les dépenses visées aux articles 226 <i>bis</i>, 227 et 227 <i>bis</i> ne sont pas admises en exonération de la contribution mentionnée au I.</p> <p>Les dispositions des articles 229, 229 A, 229 B, du premier alinéa de l'article 230 B, des articles 230 C, 230 D, 230 G et des I et III de l'article 1678 <i>quinquies</i> sont applicables à cette contribution.</p> <p><i>Art. 225 et 225 A. — cf. annexe</i></p> <p><i>Art. 1678 quinquies.</i></p> <p>— I. — La taxe d'apprentissage est recouvrée selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables aux taxes sur le chiffre d'affaires.</p> <p>II. — L'employeur peut imputer sur le montant du versement de la taxe d'apprentissage, le montant des dépenses effectivement faites et à raison desquelles il déclare être exonéré.</p> <p>III. — Le versement de la taxe d'apprentissage doit accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article 229.</p>	<p>b) Dans le dernier alinéa du II, les mots : « des articles 229, 229 A, 229 B, » sont supprimés ;</p> <p>4° À la fin du III de l'article 1678 <i>quinquies</i>, les mots : « accompagner le dépôt de la déclaration prévue à l'article 229 » sont remplacés par les mots : « être effectué au plus tard avant le 31 mai de chaque année ».</p>	<p>2° Dans le dernier alinéa du II, les références : « des articles 229, 229 A et 229 B, » sont supprimées ;</p> <p>F. — Le III de l'article 1678 <i>quinquies</i> est ainsi rédigé :</p> <p>« III. — Le versement de la taxe d'apprentissage prévu à l'article 228 bis est effectué auprès du comptable de la direction générale des impôts, accompagné du bordereau établi selon un modèle fixé par</p>	<p>2° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>F. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Code du travail</p>		<p>l'administration, et déposé au plus tard le 30 avril de l'année qui suit celle du versement des rémunérations. »</p>	
<p><i>Art. L. 931-20-1 [Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008]</i> — Les employeurs occupant moins de dix salariés sont tenus de préciser dans la déclaration visée à l'article L. 952-4 le montant des rémunérations versées aux titulaires d'un contrat à durée déterminée ainsi que celui de l'obligation résultant des dispositions de l'article L. 931-20 et les versements effectués à l'organisme paritaire.</p>		<p>II. – Le code du travail est ainsi modifié :</p>	<p>II. – (Alinéa sans modification).</p>
<p>Pour les autres employeurs, ces informations sont consignées dans la déclaration prévue à l'article L. 951-12.</p>		<p>1. – Les articles L. 931-20-1 et L. 952-4 sont abrogés ;</p>	<p>1° (Sans modification).</p>
<p><i>Art. L. 952-4. [Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008].</i> — Les employeurs sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et des versements effectués ainsi que la désignation de l'organisme destinataire.</p>			
<p>La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.</p> <p>En cas de procédure de sauvegarde ou de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.</p> <p>Les chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles occupant moins de dix salariés auprès desquels les caisses de mutualité sociale agricole prélèvent la contribution visée à l'article L. 952-1 peuvent donner mandat à ces mêmes caisses pour remplir la déclaration prévue par le présent article, à partir des informations fournies par ceux-ci et sous leur responsabilité.</p> <p>Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p><i>Art. L. 951-12. [Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008] — I. Les employeurs sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration en double</i></p>		<p>2° Le premier alinéa du I de l'article L. 951-12 est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Les employeurs sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration relative à la participation au</p>	<p>2° (Sans modification).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>exemplaire, indiquant notamment le montant de la participation à laquelle ils étaient tenus et les dépenses effectivement consenties, en vertu de l'article L. 951-1.</p> <p>Les employeurs qui occupent au moins cinquante salariés attestent sur l'honneur qu'ils ont satisfait à l'obligation de consultation du comité d'entreprise prévue à l'article L. 951-8. A la demande de l'administration, ils doivent produire les procès-verbaux justifiant du respect de cette obligation.</p> <p><i>Art. L. 951-1 et L. 931-20. – cf. annexe</i></p> <p><i>Art.L. 932-1-1. [Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008]—</i> Sans préjudice des dispositions de l'article L. 932-1, lorsque, en application d'une convention ou d'un accord collectif étendu ou du contrat de travail, l'employeur s'engage à reconduire le contrat d'un salarié occupant un emploi à caractère saisonnier pour la saison suivante, un contrat de travail à durée déterminée peut être conclu, sur le fondement de l'article L. 122-2, pour permettre au salarié de participer à une action de formation prévue au plan de formation de l'entreprise. La durée du contrat est égale à la durée prévue de l'action de formation.</p> <p>Pour la détermination de la rémunération perçue par le salarié, les fonctions visées</p>		<p>développement de la formation professionnelle continue prévue par l'article L. 951-1 et relative à la participation au financement du congé de formation prévue par l'article L. 931-20.</p> <p>« Le contenu de cette déclaration est défini par décret en Conseil d'État. » ;</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>au deuxième alinéa de l'article L. 122-3-3 sont celles que le salarié doit exercer au cours de la saison suivante.</p> <p>Une convention ou un accord collectif étendu détermine les conditions dans lesquelles l'employeur propose au salarié de participer à une action de formation et, en particulier, dans quel délai avant le début de la formation cette proposition doit être faite.</p> <p>Le refus du salarié de participer à une action de formation dans les conditions prévues au présent article n'exonère pas l'employeur de son obligation de reconduction du contrat pour la saison suivante.</p> <p>Les contrats à durée déterminée ainsi souscrits sont mentionnés dans la déclaration des employeurs visée aux articles L. 951-12 et L. 952-4.</p> <p><i>Art. L.952-3. [Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008] —</i> Lorsqu'un employeur n'a pas effectué les versements à l'organisme collecteur mentionné à l'avant-dernier alinéa de l'article L. 952-1 avant le 1^{er} mars de l'année suivant celle au titre de laquelle est due la contribution, ou a effectué un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée. L'employeur est tenu de verser au Trésor public, lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4, un</p>		<p>3° Dans le dernier alinéa de l'article L. 932-1-1, les mots : « visée aux articles L. 951-12 et L. 952-4 » sont remplacés par les mots : « prévue à l'article L. 951-12 » ;</p> <p>4° Dans la deuxième phrase du premier alinéa de l'article L. 952-3, les mots : « lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 952-4 » sont remplacés par les mots : « à l'appui du bordereau prévu à l'article 1678 quinquies du code général des impôts » ;</p>	<p>3° (Sans modification).</p> <p>4° Dans...</p> <p>...mots : « selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies du code général des impôts » ;</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée au financement de la formation professionnelle continue et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Le contrôle et le contentieux de la participation des employeurs, autres que ceux prévus aux articles L. 991-1 et L. 991-4 pour les litiges relatifs à la réalité et à la validité des versements faits aux organismes collecteurs visés à l'article L. 952-1 sont effectués selon les règles applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p> <p>Le reversement mentionné au dernier alinéa de l'article L. 952-2 est soumis aux dispositions des deux alinéas précédents.</p>			
<p>Code général des impôts</p>			
<p><i>Art. 1678</i> quinquies. — cf. <i>supra</i></p>			
<p>Code du travail</p>			
<p><i>Art.L. 991-3. [Abrogé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007 art. 12 I, en vigueur au plus tard le 1er mars 2008]</i> — Sans préjudice des attributions propres des corps d'inspection compétents à l'égard des établissements concernés, le contrôle mentionné aux articles L. 991-1 et L. 991-2 est exercé par les inspecteurs et les contrôleurs de la</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>formation professionnelle commissionnés à cet effet.</p> <p>Ces agents sont assermentés dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Ils sont tenus au secret professionnel dans les termes des articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>Dans l'exercice de leurs missions, les agents mentionnés au premier alinéa peuvent se faire assister par des fonctionnaires élèves ou stagiaires.</p> <p>L'administration fiscale, les organismes collecteurs mentionnés aux articles L. 951-1, L. 952-1, L. 953-1, L. 953-3, L. 953-4, L. 961-9 et L. 961-10, le fonds national mentionné à l'article L. 961-13 et les administrations qui financent des actions de formation sont tenus de leur communiquer les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p> <p>L'autorité administrative présente chaque année au comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle un rapport relatif à l'activité des services de contrôle et au développement de l'appareil régional de formation professionnelle.</p> <p><i>Art. L.6331-7.[Créé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, en</i></p>		<p>5° Dans le quatrième alinéa de l'article L. 991-3, après les mots : « L'administration fiscale, » sont insérés les mots : « les organismes de sécurité sociale, ».</p> <p>III. – Le code du travail, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance</p>	<p>5° <i>(Sans modification).</i></p> <p>III. – <i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008</i>].— L'employeur remet à l'autorité administrative une déclaration indiquant notamment le montant de la participation à laquelle il était tenu et les dépenses effectivement consenties, en application de l'article L. 6331-9.</p> <p><i>Art. L. 6331-6. .[Créé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008]</i> — Lorsqu'un employeur n'a pas opéré les versements à l'organisme collecteur dans les conditions du décret prévu au troisième alinéa de l'article L. 6331-2 ou a opéré un versement insuffisant, le montant de sa participation au financement de la formation professionnelle continue est majoré de l'insuffisance constatée.</p> <p>Lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6331-7, l'employeur verse au Trésor public un montant égal à la différence constatée entre sa participation ainsi majorée et son versement à l'organisme collecteur. Le montant de ce versement est établi et recouvré selon les modalités ainsi que sous les sûretés, garanties et sanctions applicables en matière de taxe sur le chiffre d'affaires.</p>	<p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 1678 quinquies.</i> — cf. <i>supra</i></p> <p>Code du travail</p> <p><i>Art.L. 6331-32.[Créé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, en vigueur au plus tard le 1^{er}</i></p>	<p>n° 2007-329 du 12 mars 2007 relative au code du travail, est ainsi modifié :</p> <p>1° L'article L. 6331-7 est abrogé ;</p> <p>2° Dans le deuxième alinéa de l'article L. 6331-6, les mots : « Lors du dépôt de la déclaration prévue à l'article L. 6331-7 » sont remplacés par les mots : « <i>A l'appui du bordereau prévu à l'article 1678 quinquies</i> du code général des impôts » ;</p> <p>3° L'article L. 6331-32 est ainsi rédigé :</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>).</p> <p>2° Dans ...</p> <p>...L. 6331-7, <i>l'employeur verse au Trésor public,</i> » sont...</p> <p>...mots : « <i>L'employeur verse au Trésor Public, selon les modalités définies au III de l'article 1678 quinquies</i> du code général des impôts, » ;</p> <p>3° (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>mars 2008]</i> — L'employeur remet à l'autorité administrative une déclaration indiquant notamment le montant de la participation à laquelle il était tenu et les dépenses effectivement consenties, en application de l'article L. 6331-9.</p>		<p>« Art. L. 6331-32 – L'employeur remet à l'autorité administrative une déclaration relative au montant de la participation due en vertu des articles L. 6331-9 et L. 6331-14 et au montant de la participation au financement du congé formation due en application de l'article L. 6322-37.</p>	
<p><i>Art. L. 6322-37, L. 6331-9 et L. 6331-14. — cf. annexe</i></p>		<p>« Le contenu de cette déclaration est défini par décret en Conseil d'État. » ;</p>	
<p><i>Art.L. 6362-1. [Créé par Ordonnance n°2007-329 du 12 mars 2007, en vigueur au plus tard le 1^{er} mars 2008]</i> — L'administration fiscale, les organismes collecteurs paritaires agréés, le fonds national de péréquation et les administrations qui financent des actions de formation communiquent aux agents de contrôle mentionnés à l'article L. 6361-5 les renseignements nécessaires à l'accomplissement de leur mission.</p>		<p>4° Dans l'article L. 6362-1, après les mots : « L'administration fiscale, » sont insérés les mots : « les organismes de sécurité sociale, ».</p>	<p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>
<p>Code général des impôts</p>		<p>III <i>bis</i> (<i>nouveau</i>) – 1 L'article 235 ter KD du code général des impôts est abrogé.</p>	<p>III <i>bis</i>. – (<i>Sans modification</i>).</p>
<p><i>Art. 235 ter KD.</i> – Cet article reproduit les dispositions de l'article L. 952-4 du code du travail : Les employeurs sont tenus de remettre au service des impôts compétent une déclaration indiquant notamment les montants de la participation à laquelle ils étaient tenus et des versements effectués ainsi</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>que la désignation de l'organisme destinataire.</p> <p>La déclaration doit être produite au plus tard le 30 avril de l'année suivant celle au cours de laquelle est due la participation.</p> <p>En cas de cession d'entreprise ou de cessation d'activité, la déclaration afférente à l'année en cours et, le cas échéant, celle afférente à l'année précédente sont déposées dans les soixante jours de la cession ou de la cessation. En cas de décès de l'employeur, ces déclarations sont déposées dans les six mois qui suivent la date du décès.</p> <p>En cas de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, elles sont produites dans les soixante jours de la date du jugement.</p> <p>Les chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles occupant moins de dix salariés auprès desquels les caisses de mutualité sociale agricole prélèvent la contribution visée à l'article L. 952-1 peuvent donner mandat à ces mêmes caisses pour remplir la déclaration prévue par le présent article, à partir des informations fournies par ceux-ci et sous leur responsabilité.</p> <p>Les modalités d'établissement et le contenu de la déclaration sont déterminés par décret en Conseil d'Etat."</p> <p>Ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail nouvelles embauches</p> <p><i>Art. 2.....</i></p> <p>Le salarié titulaire d'un "contrat nouvelles embauches" peut bénéficier du congé de formation dans</p>		<p>2. Dans le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail nouvelles embauches, la référence : « L. 931-20-1 » est remplacée par la référence : « L. 931-20 ».</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>les conditions fixées par les articles L. 931-13 à L. 931-20-1 du code du travail. Il peut également bénéficier, lorsque son contrat de travail est rompu au cours de la première année suivant sa conclusion, du droit individuel à la formation dans les conditions fixées par l'article L. 931-20-2 du code du travail.</p> <p>Code rural</p> <p><i>Art. L. 718-2-3.</i> – Les chefs d'exploitation et d'entreprises agricoles occupant moins de dix salariés auprès desquels les caisses de mutualité sociale agricole prélèvent la contribution visée à l'article L. 6331-2 du code du travail peuvent donner mandat à ces mêmes caisses pour remplir la déclaration fiscale prévue par l'article L. 6331-7 du même code, à partir des informations fournies par ceux-ci et sous leur responsabilité.</p>		<p>3. L'article L. 718-2-3 du code rural est abrogé.</p> <p>IV. – Les I à III sont applicables à raison des rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2007.</p>	<p>IV. – Les I à III bis sont...</p> <p>...2007.</p>
<p>Code général des collectivités territoriales</p> <p><i>Art. L. 1211-2</i> — Le comité des finances locales comprend :</p> <p>— deux députés élus par l'Assemblée nationale ;</p> <p>— deux sénateurs élus par le Sénat ;</p> <p>— deux présidents de</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions simplifiant le fonctionnement des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions simplifiant le fonctionnement des collectivités territoriales</p>	<p>CHAPITRE III</p> <p>Dispositions simplifiant le fonctionnement des collectivités territoriales</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>conseils régionaux élus par le collège des présidents de conseils régionaux ;</p>	Article 7	Article 7	Article 7
<p>— quatre présidents de conseils généraux élus par le collège des présidents de conseils généraux dont un au moins pour les départements éligibles à la dotation de fonctionnement minimale définie à la sous-section 4 de la section 1 du chapitre IV du titre III du livre III de la troisième partie du présent code ;</p>			
<p>— sept présidents d'établissements publics de coopération intercommunale élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale à raison d'un pour les communautés urbaines, d'un pour les communautés de communes ayant opté pour le régime fiscal de l'article 1609 <i>nonies C</i> du code général des impôts, de deux pour les communautés de communes n'ayant pas opté pour les dispositions du même article, d'un pour les communautés d'agglomération, d'un pour les syndicats et d'un pour les organismes institués en vue de la création d'une agglomération nouvelle ;</p>			
<p>— quinze maires élus par le collège des maires de France, dont un au moins pour les départements d'outre-mer, un pour les territoires d'outre-mer, un pour les communes situées en zone de montagne, un pour les communes situées en zone littorale, un pour les communes touristiques et trois pour les communes de moins de 2 000 habitants ;</p>		<p>I. — Dans le septième alinéa de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales, les mots : « territoires d'outre-mer » sont remplacés par les mots : « collectivités d'outre-mer ainsi que la Nouvelle-Calédonie ».</p>	<p>I. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>— onze représentants de l'État désignés par décret.</p> <p>Il est présidé par un élu désigné par le comité en son sein. Le comité est renouvelable tous les trois ans.</p> <p>En cas d'empêchement, les membres du comité des finances locales, à l'exception des fonctionnaires représentant l'État, peuvent se faire remplacer à une ou plusieurs séances du comité :</p> <p>— pour ce qui concerne les députés et les sénateurs, par des suppléants élus en même temps qu'eux à cet effet à raison de deux pour chaque assemblée ;</p> <p>— pour ce qui concerne les maires, par l'un de leurs adjoints réglementaires ;</p> <p>— pour ce qui concerne les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux et les présidents d'établissements publics de</p>	<p>I. — Les quatre derniers alinéas de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« En cas d'empêchement, chaque représentant de l'État peut se faire remplacer par un membre de la même administration désigné dans les mêmes conditions que le membre titulaire.</p> <p>« En cas d'empêchement <i>des membres élus titulaires du comité des finances locales, les personnes élues au comité des finances locales en tant que membres suppléants peuvent remplacer les membres titulaires à une ou plusieurs séances du comité.</i> »</p>	<p>II. — 1. Les quatre derniers alinéas du même article L. 1211-2 sont remplacés par deux alinéas ainsi rédigés :</p> <p>« Sont élus, en même temps que les membres titulaires et selon les mêmes modalités, des suppléants appelés à les remplacer en cas d'empêchement temporaire ou de vacance définitive, pour quelque cause que ce soit.</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>Alinéa supprimé.</p>	<p>II. — <i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>coopération intercommunale, par l'un de leurs vice-présidents.</p>	<p>II. — L'article L. 1413-1 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>2. Les dispositions du dixième alinéa de l'article L. 1211-2 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue du 1. du présent II prennent effet à compter du premier renouvellement du comité des finances locales suivant la publication de la présente loi.</p>	<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 1413-1.</i> — Les régions, les départements, les communes de plus de 10 000 habitants, les établissements publics de coopération intercommunale de plus de 50 000 habitants et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de 10 000 habitants créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. Les établissements publics de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 20 000 et 50 000 habitants peuvent créer une commission consultative des services publics locaux dans les mêmes conditions.</p>		<p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>	
<p>Cette commission, présidée par le maire, le président du conseil général, le président du conseil régional, le président de l'organe délibérant, ou leur représentant, comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.</p> <p>La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.</p> <p>La commission examine chaque année sur le rapport de son président :</p> <p>1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;</p> <p>2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;</p> <p>3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;</p> <p>4° Le rapport mentionné à l'article L. 1414-14 établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat.</p> <p>Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :</p> <p>1° Tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;</p> <p>2° Tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;</p> <p>3° Tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2.</p> <p>Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1^{er} juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente ⁽¹⁾.</p> <p><i>Art. L. 2121-34. —</i></p> <p>Les délibérations des centres communaux d'action sociale qui concernent un emprunt sont exécutoires, sur avis conforme du conseil municipal :</p> <p>1° Lorsque la somme à emprunter ne dépasse pas, seule ou réunie au chiffre d'autres emprunts non encore remboursés, le montant des revenus ordinaires de l'établissement et que le remboursement doit être effectué dans le délai de douze années ;</p>	<p>« Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités. »</p>		

⁽¹⁾ Cet alinéa entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008.

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Et sous réserve que, s'il s'agit de travaux quelconques à exécuter, le projet en ait été préalablement approuvé par l'autorité compétente.</p>			
<p>Un arrêté du représentant de l'État dans le département est nécessaire pour autoriser l'emprunt si la somme à emprunter, seule ou réunie aux emprunts antérieurs non encore remboursés, dépasse le chiffre des revenus ordinaires de l'établissement, ou si le remboursement doit être effectué dans un délai supérieur à douze années.</p>			
<p>L'emprunt ne peut être autorisé que par arrêté motivé du représentant de l'État dans le département si l'avis du conseil municipal est défavorable.</p>			
<p>L'emprunt ne peut être autorisé que par décret en Conseil d'État si la durée de remboursement dépasse trente ans.</p>	<p>III. — Le dernier alinéa de l'article L. 2121-34 du même code est supprimé.</p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>IV. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 2122-22.</i> — Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :</p>	<p>IV. — Le 4° de l'article L. 2122-22 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>V. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;</p>			
<p>2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;</p>			
<p>3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;</p>			
<p>4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;</p>	<p>« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ; ».</p>		
<p>5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;</p>	<p>V. — Le 6° de l'article L. 2122-22 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>VI. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>6° De passer les contrats d'assurance ;</p>	<p>« 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférents ; ».</p>		
<p>..... <i>Art. L. 2131-2 —</i> Sont soumis aux dispositions de l'article L. 2131-1 les actes suivants :</p>	<p>VI. — Le 2° de l'article L. 2131-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>VII. — <i>(Sans modification).</i></p>	<p>VII. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>1° Les délibérations du conseil municipal ou les</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>décisions prises par délégation du conseil municipal en application de l'article L. 2122-22 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ;</p> <p>.....</p> <p><i>Art. L. 3131-2. —</i> Sont soumis aux dispositions de l'article L. 3131-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations</p>	<p>« 2° les décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police. En sont toutefois exclues :</p> <p>« — celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p> <p>« — celles relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent ; ».</p> <p>VII. — 1. Le 4° de l'article L. 2131-2 et le 4° de l'article L. 3131-2 du même code sont ainsi rédigés :</p> <p>« 4° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ; ».</p>	<p>VIII. — 1. Le 4° des articles L. 2131-2 et L. 3131-2 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>4° (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>VIII. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>du conseil général ou les décisions prises par délégation du conseil général en application de l'article L. 3211-2 ;</p> <p>2° Les décisions réglementaires et individuelles prises par le président du conseil général dans l'exercice de son pouvoir de police en application de l'article L. 3221-4, à l'exclusion de celles relatives à la circulation et au stationnement ;</p> <p>3° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités départementales dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p> <p>4° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial et les contrats de partenariat ;</p> <p>.....</p>			
<p><i>Art. L. 4141-2 —</i> Sont soumis aux dispositions de l'article L. 4141-1 les actes suivants :</p> <p>1° Les délibérations du conseil régional ou les décisions prises par la commission permanente par délégation du conseil régional ;</p>	<p>2. Le 3° de l'article L. 4141-2 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>2. <i>(Sans modification).</i></p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>2° Les actes à caractère réglementaire pris par les autorités régionales dans les domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi ;</p>	<p>« 3° Les conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres, à l'exception des conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux et les contrats de partenariat ; ».</p>		
<p>3° Les conventions relatives aux marchés à l'exception des marchés passés sans formalité préalable en raison de leur montant, et aux emprunts ainsi que les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux à caractère industriel ou commercial et les contrats de partenariat ;</p>	<p>VIII. — L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>IX. — <i>L'article L. 2213-14 du même code est ainsi rédigé :</i></p>	<p>IX. — Supprimé.</p>
<p>.....</p> <p><i>Art. L. 2213-14. —</i> Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et les règlements, les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence du fonctionnaire de police délégué par ses soins, et dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le maire.</p>	<p>« <i>Art. L. 2213-14. —</i> Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :</p>	<p>« <i>Art. L. 2213-14. —</i> <i>Afin d'assurer l'exécution des mesures de police prescrites par les lois et règlements, les opérations de fermeture du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt et dans tous les cas lorsqu'il y a crémation, ainsi que les opérations d'exhumation, de réinhumation et de translation de corps s'effectuent :</i></p>	
	<p>« – dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;</p>	<p>« – dans les communes dotées d'un régime de police d'État, sous la responsabilité du chef de circonscription, en présence d'un fonctionnaire de police délégué par ses soins ;</p>	
	<p>« – dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le</p>	<p>« – dans les autres communes, sous la responsabilité du maire, en présence du garde champêtre ou d'un agent de police municipale délégué par le</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 2213-15</i>— Les opérations de surveillance mentionnées à l'article L. 2213-14 donnent droit à des vacances fixées par le maire après avis du conseil municipal et dont un décret en Conseil d'Etat détermine le minimum et le mode de perception. Lorsque ces opérations sont effectuées par des fonctionnaires de la police nationale, les vacances sont soumises aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.....</p>	<p>maire.</p> <p>« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »</p>	<p><i>maire.</i></p> <p><i>« Les fonctionnaires mentionnés aux alinéas précédents peuvent assister, en tant que de besoin, à toute autre opération consécutive au décès. »</i></p> <p><i>IX bis (nouveau) – La première phrase du premier alinéa de l'article L. 2213-15 du même code est ainsi rédigée :</i></p>	<p>IX bis. — Supprimé.</p>
<p><i>Art. L. 3221-11.</i> — Le président du conseil général, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>IX. – L'article L. 3221-11 du même code est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 3221-11.</i> — Le président, par délégation du conseil général, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à</p>	<p>X. — (<i>Sans modification</i>).</p>	<p>X. — (<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Le président du conseil général rend compte à la plus proche réunion utile du conseil général de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.</p>	<p>5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 4231-8.</i> — Le président du conseil régional, par délégation du conseil régional, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>X. — L'article L. 4231-8 du même code est ainsi rédigé :</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>
<p>Le président du conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du conseil régional de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente.</p>	<p>« <i>Art. L. 4231-8.</i> — Le président, par délégation du conseil régional, peut être chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret, ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget.</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>	<p>XI. — (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. 5212-2.</i> — À l'exception des cas où elle procède de la volonté unanime des conseils municipaux exprimée par des délibérations concordantes, la création d'un syndicat de communes donne lieu à l'établissement d'une liste des communes intéressées. Cette liste est fixée par le ou les représentants de l'État dans le ou les départements</p>	<p>« Le président du conseil régional rend compte à la plus proche réunion utile du conseil régional de l'exercice de cette compétence et en informe la commission permanente. »</p>	<p>XII. — 1. (Alinéa sans modification).</p>	<p>XII. — (Sans modification).</p>
<p></p>	<p>XI. — 1. À la fin de la deuxième phrase de l'article L. 5212-2 du même code, les mots : « , après avis</p>	<p>XII. — 1. (Alinéa sans modification).</p>	<p>XII. — (Sans modification).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>concernés, sur l'initiative d'un ou plusieurs conseils municipaux, après avis du ou des conseils généraux.</p> <p><i>Art. L 5212-33.</i> — Le syndicat est dissous :</p> <p><i>a)</i> Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire ou à la date du transfert à une communauté de communes, à une communauté d'agglomération ou à une communauté urbaine des services en vue desquels il avait été institué ;</p> <p><i>b)</i> Soit par le consentement de tous les conseils municipaux intéressés.</p> <p>Il peut être dissous :</p> <p><i>a)</i> Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux et l'avis de la commission permanente du conseil général par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;</p> <p><i>b)</i> Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p>du ou des conseils généraux » sont supprimés.</p> <p>2. Dans le cinquième alinéa de l'article L. 5212-33 du même code, les mots : « et l'avis de la commission permanente du conseil général » sont supprimés.</p> <p>3. Dans le sixième alinéa de l'article L. 5212-33 du même code, les mots : « du conseil général et » sont supprimés.</p>	<p>2. <i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>3. Dans... ...du même article L. 5212-33, les mots... ...supprimés.</p>	
<p><i>Art. L. 5214-28.</i> — La communauté de communes est dissoute :</p> <p><i>a)</i> Soit de plein droit à l'expiration de la durée fixée par la décision institutive ;</p> <p><i>b)</i> Soit par le</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>consentement de tous les conseils municipaux intéressés.</p> <p>Elle peut être dissoute :</p> <p>a) Soit sur la demande motivée de la majorité de ces conseils municipaux par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;</p> <p>b) Soit, lorsque la communauté de communes a opté pour le régime fiscal défini à l'article 1609 <i>nonies</i> C du code général des impôts, sur la demande des conseils municipaux dans les conditions de majorité requises pour la création par arrêté du ou des représentants de l'État dans le ou les départements concernés ;</p> <p>c) Soit d'office par un décret rendu sur l'avis conforme du conseil général et du Conseil d'État.</p> <p>.....</p>	<p>4. Dans le septième alinéa de l'article L. 5214-28 du même code, les mots : « du conseil général et » sont supprimés.</p>	<p>4. (<i>Alinéa sans modification</i>).</p>	
<p><i>Art. L. 5111-4.</i> — Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre II de la deuxième partie sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux.</p>		<p>Article 7 bis (<i>nouveau</i>)</p> <p>L'article L. 5111-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« Les établissements publics de coopération intercommunale peuvent faire application de l'article L. 2251-3. »</p>	<p>Article 7 bis</p> <p>(<i>Sans modification</i>).</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Code de l'urbanisme</p> <p><i>Art. L. 122-18. — Cf. annexe.</i></p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7 <i>ter</i> (nouveau)</p> <p>La dernière phrase de l'avant-dernier alinéa de l'article L. 122-18 du code de l'urbanisme est remplacée par deux phrases ainsi rédigées :</p> <p>« Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas dans le cas prévu à l'article L. 122-4-1, ni lorsque le syndicat mixte exerce d'autres compétences que celles d'élaboration, de suivi et de révision du schéma de cohérence territoriale. Dans ce dernier cas, le syndicat mixte peut être maintenu à condition toutefois que seuls les communes et les établissements publics de coopération intercommunale qui adhèrent au syndicat mixte pour la compétence relative à ce schéma prennent part aux délibérations le concernant. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7 <i>ter</i></p> <p><i>(Sans modification).</i></p>
<p><i>Art. L. 423-1. —</i> Les demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir et les déclarations préalables sont présentées et instruites dans les conditions et délais fixés par décret en Conseil d'Etat.</p> <p>Aucune prolongation du délai d'instruction n'est possible en dehors des cas et conditions prévus par ce décret.</p>		<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7 <i>quater</i> (nouveau)</p> <p>L'article L. 423-1 du code de l'urbanisme est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 7 <i>quater</i></p> <p><i>I. — (Alinéa sans modification).</i></p>
		<p style="text-align: center;">—</p> <p>« Pour l'instruction des dossiers d'autorisations ou de déclarations prévus au présent titre, le maire ou, s'il est compétent, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut déléguer sa signature aux agents chargés de l'instruction des demandes. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p><i>Art. L. 421-4.</i> — Un décret en Conseil d'Etat arrête la liste des constructions, aménagements, installations et travaux qui, en raison de leurs dimensions, de leur nature ou de leur localisation, ne justifient pas l'exigence d'un permis et font l'objet d'une déclaration préalable.</p> <p>Ce décret précise les cas où les clôtures sont également soumises à déclaration préalable.</p>	<p>Article 8</p> <p>Dans la première phrase du premier alinéa de l'article L. 151-2 du code de la voirie routière, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par arrêté préfectoral ».</p>	<p>Article 8</p> <p><i>Le premier alinéa de l'article L. 151-2 du code de la voirie routière est ainsi modifié :</i></p>	<p><i>II (nouveau).</i> — <i>Sous réserve des décisions de justice passées en force de chose jugée, sont validées les décisions relatives à des demandes de permis de construire, d'aménager ou de démolir ou aux déclarations visées à l'article L. 421-4 du code de l'urbanisme, prises par les maires et les présidents d'établissements publics de coopération intercommunale entre le 1^{er} octobre 2007 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, en tant que leur légalité serait contestée par le moyen tiré de l'interdiction qui leur était faite de déléguer leur signature aux agents chargés de l'instruction de ces demandes et déclarations.</i></p> <p>Article 8</p> <p><i>I. — Les deux premiers alinéas de...</i></p> <p><i>...routière sont ainsi rédigés :</i></p>
<p>Code de la voirie routière</p> <p><i>Art. L. 151-2.</i> — Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par décret en Conseil d'État. S'il s'agit d'une route nouvelle, ce décret peut, le cas échéant, emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors pris après enquête publique et avis des</p>		<p><i>1° Dans la première phrase, les mots : « par décret en Conseil d'État » sont remplacés par les mots : « par arrêté préfectoral » ;</i></p>	<p><i>« Le caractère de route express est conféré à une route ou à une section de route, existante ou à créer, par arrêté ministériel lorsque la voie appartient au domaine public de l'État et par arrêté préfectoral dans les autres cas. S'il s'agit d'une route nouvelle, l'arrêté peut emporter déclaration d'utilité publique. Il est alors</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.</p> <p>Sur route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques, peuvent être réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral si l'enquête préalable à la déclaration de projet ou, le cas échéant, préalable à la déclaration d'utilité publique, a porté sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique.</p> <p>Les avis mentionnés au premier alinéa doivent être donnés par les assemblées délibérantes dans un délai de deux mois suivant la saisine. L'absence d'avis dans ce délai vaut avis favorable</p> <p>Le caractère de route express est retiré dans les mêmes formes.</p>		<p>2° Dans la deuxième phrase, les mots : « ce décret » sont remplacés par les mots : « cet arrêté ».</p>	<p><i>pris après enquête publique et avis des départements et des communes dont le territoire est traversé par la route.</i></p> <p><i>« Sur route express existante, les travaux de réalisation d'ouvrages annexes, d'élargissement et de raccordement à d'autres voies publiques, sont réalisés et classés en route express par arrêté préfectoral. L'enquête préalable à la déclaration de projet ou préalable à la déclaration d'utilité publique, porte également sur le classement et sur les conditions de désenclavement des propriétés riveraines éventuellement concernées par une modification de leurs conditions d'accès à une voie publique. »</i></p> <p><i>II. — Les dispositions du I entrent en vigueur le premier jour du troisième mois suivant la publication de la présente loi.</i></p>
<p>Code général de la propriété des personnes publiques</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p style="text-align: center;">—</p> <p><i>Art. L. 2125-1. —</i> Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance.</p> <p>Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :</p> <p>1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;</p> <p>2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p>L'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p> <p>« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public communal peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un caractère commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. Le conseil municipal détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Alinéa sans modification).</i></p> <p>« L'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut également être délivrée gratuitement lorsque cette occupation ou cette utilisation ne présente pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation. L'organe délibérant de la collectivité concernée détermine les conditions dans lesquelles il est fait application du présent alinéa. »</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Article 9</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>Loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>	<p>Article 10</p>
<p><i>Art. 8.</i> — Tout projet d'avenant à un marché de travaux, de fournitures ou de services entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres. L'assemblée délibérante qui statue sur le projet d'avenant est préalablement informée de cet avis.</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 95-127 du 8 février 1995 relative aux marchés publics et délégations de service public est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p><i>(Sans modification)</i></p>	<p><i>(Sans modification).</i></p>
	<p>« Toutefois, ces dispositions ne sont pas applicables lorsque ces avenants concernent des marchés des collectivités territoriales et des établissements publics locaux qui, conformément aux dispositions du code des marchés publics, n'ont pas été soumis eux mêmes à cet avis. »</p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au fonctionnement de la justice <i>[Division et intitulé nouveaux]</i></p>	<p>CHAPITRE IV Dispositions relatives au fonctionnement de la justice</p>
		<p>Article 11</p>	<p>Article 11</p>
		<p>I. — Après l'article L. 111-11 du code de l'organisation judiciaire, il est inséré un article L. 111-12 ainsi rédigé :</p>	<p>I. — <i>(Alinéa sans modification).</i></p>
		<p>« <i>Art. L. 111-12</i> — Les audiences devant les juridictions judiciaires, sans préjudice des dispositions particulières du code de procédure pénale, peuvent, par décision du président de la formation de jugement, d'office ou à la demande d'une partie, et avec le consentement de l'ensemble</p>	<p>Les... ...pénale et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, peuvent...</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
		<p>des parties, se dérouler dans plusieurs salles d'audience reliées directement par un moyen de télécommunication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission.</p>	<p>...transmission.</p>
<p>Code du patrimoine</p> <p><i>Art. L. 221-1 à L. 221-5. — cf. annexe.</i></p>		<p>« L'une ou plusieurs de ces salles d'audience peuvent se trouver en dehors du ressort de la juridiction saisie, <i>en tout point du territoire de la République.</i></p>	<p>« L'une... ...saisie.</p>
<p>Code de procédure pénale</p> <p><i>Art.L. 145 et L. 396. — cf. annexe.</i></p>		<p>« Pour la tenue des débats en audience publique, chacune des salles d'audience est ouverte au public. Pour la tenue des débats en chambre du conseil, il est procédé hors la présence du public dans chacune des salles d'audience.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
<p><i>Art. 706-71. —</i> Lorsque les nécessités de l'enquête ou de l'instruction le justifient, l'audition ou l'interrogatoire d'une personne ainsi que la confrontation entre plusieurs personnes peuvent être effectués en plusieurs points du territoire de la République se trouvant reliés par des moyens de télécommunications garantissant la confidentialité de la transmission. Dans les mêmes conditions, la présentation aux fins de prolongation de la garde à vue ou de la retenue judiciaire peut être réalisée</p>		<p>« Les prises de vue et les prises de son ne peuvent faire l'objet d'aucun enregistrement ni d'aucune fixation, hors le cas prévu par les articles L. 221-1 et suivants du code du patrimoine.</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>« Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »</p>	<p>(Alinéa modification) sans</p>
		<p>II. — Après l'article 823 du code de procédure pénale, il est inséré un article 823-1 ainsi rédigé :</p>	<p>II. — (Sans modification).</p>
		<p>« <i>Art. 823-1. —</i> Les dispositions de l'article 706-71 sont applicables au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne libre, tenu par le juge des libertés et de la détention du tribunal de première instance de Nouméa en application</p>	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>par l'utilisation de moyens de télécommunication audiovisuelle. Il est alors dressé, dans chacun des lieux, un procès-verbal des opérations qui y ont été effectuées. Ces opérations peuvent faire l'objet d'un enregistrement audiovisuel ou sonore, les dispositions des troisième à huitième alinéas de l'article 706-52 sont alors applicables.</p>		<p>—</p> <p>des articles 145 et 396. »</p>	<p>—</p> <p>III. — <i>(Sans modification).</i></p>
<p>Les dispositions de l'alinéa précédent prévoyant l'utilisation d'un moyen de télécommunication audiovisuelle sont applicables devant la juridiction de jugement pour l'audition des témoins, des parties civiles et des experts.</p>		<p>III. – L' article L. 111-12 du code de l'organisation judiciaire est applicable à Mayotte, à Wallis-et-Futuna, aux Terres australes et antarctiques françaises, à la Polynésie française et à la Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p>Ces dispositions sont également applicables à l'audition ou à l'interrogatoire par un juge d'instruction d'une personne détenue, au débat contradictoire préalable au placement en détention provisoire d'une personne détenue pour une autre cause, au débat contradictoire prévu pour la prolongation de la détention provisoire, aux audiences relatives au contentieux de la détention provisoire devant la chambre de l'instruction ou la juridiction de jugement, ou à l'interrogatoire du prévenu devant le tribunal de police ou devant la juridiction de proximité si celui-ci est détenu pour une autre cause.</p>			
<p>Pour l'application des dispositions des deux alinéas précédents, si la personne est assistée par un avocat, celui-ci peut se trouver auprès de la juridiction compétente ou auprès de l'intéressé. Dans le premier cas, il doit pouvoir</p>			

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>s'entretenir avec ce dernier, de façon confidentielle, en utilisant le moyen de télécommunication audiovisuelle. Dans le second cas, une copie de l'intégralité du dossier doit être mise à sa disposition dans les locaux de détention.</p> <p>En cas de nécessité, résultant de l'impossibilité pour un interprète de se déplacer, l'assistance de l'interprète au cours d'une audition, d'un interrogatoire ou d'une confrontation peut également se faire par l'intermédiaire de moyens de télécommunications.</p> <p>Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les modalités d'application du présent article.</p>			
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 512-1.</i> — Les fonctions judiciaires à Saint-Pierre-et-Miquelon sont exercées :</p> <p>1° Par des magistrats du corps judiciaire ;</p> <p>2° Par des assesseurs au tribunal supérieur d'appel et au tribunal criminel ;</p> <p>3° Par des suppléants du procureur de la République.</p>		<p>Article 12</p> <p>I. – Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</p> <p>1° Le 3° de l'article L. 512-1 est abrogé ;</p>	<p>Article 12</p> <p><i>(Sans modification).</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p><i>Art. L. 512-2.</i> — Les personnes appelées à exercer l'une des fonctions judiciaires mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 512-1 sont choisies parmi les personnes de nationalité française, âgées de plus de vingt-trois ans, jouissant des droits civiques, civils et de famille et présentant des garanties de compétence et d'impartialité.</p>		<p>—</p> <p>2° Dans l'article L. 512-2, les mots : « l'une des fonctions judiciaires mentionnées aux 2° et 3° de l'article L. 512-1 » sont remplacés par les mots : « les fonctions d'assesseurs au tribunal supérieur d'appel et au tribunal criminel » ;</p>	
<p><i>Art. L. 512-3.</i> — Les assesseurs au tribunal supérieur d'appel et les suppléants du procureur de la République sont désignés pour deux ans par le garde des sceaux, ministre de la justice.</p>		<p>3° Dans les premier et dernier alinéas de l'article L. 512-3 et dans le premier alinéa de l'article L. 512-4, les mots : « et les suppléants du procureur de la République » sont supprimés ;</p>	
<p>Les assesseurs sont désignés sur proposition du président du tribunal supérieur d'appel, après avis du procureur de la République.</p>			
<p>Les suppléants sont désignés sur proposition du procureur de la République, après avis du président du tribunal supérieur d'appel.</p>		<p>4° L'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-3 et l'avant-dernier alinéa de l'article L. 512-4 sont supprimés ;</p>	
<p>Avant d'entrer en fonctions, les assesseurs et les suppléants du procureur de la République prêter devant le tribunal supérieur d'appel le serment prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature.</p>			
<p><i>Art. L. 512-4.</i> — Les assesseurs au tribunal supérieur d'appel et les suppléants du procureur de la République peuvent, avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article L. 512-3, être relevés de leurs</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>fonctions, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, sur leur demande.</p>			
<p>Les assesseurs au tribunal supérieur d'appel peuvent, en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, être relevés de leurs fonctions, avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article L. 512-3, par décision du premier président de la cour d'appel de Paris, après avoir été convoqués et mis en demeure de présenter leurs observations. Ils peuvent, selon les mêmes formes, à la demande du président du tribunal supérieur d'appel, être déclarés démissionnaires lorsque, sans motif légitime, ils se sont abstenus de déférer à plus de deux convocations successives.</p>			
<p>Les suppléants du procureur de la République peuvent, en cas de faute grave entachant l'honneur ou la probité, être relevés de leurs fonctions, avant l'expiration de la période de deux ans prévue à l'article L. 512-3, par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, après avoir été convoqués et mis en demeure de présenter leurs observations. Ils peuvent, selon les mêmes formes, à la demande du procureur de la République, être déclarés démissionnaires lorsque, sans motif légitime, ils se sont abstenus de déférer à plus de deux convocations successives. Dans les mêmes conditions et selon les mêmes formes, il peut également être mis fin à leurs fonctions pour les nécessités du service.</p>			
<p>Dans tous les cas, l'avis du président du tribunal supérieur d'appel et celui du</p>			

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>procureur de la République sont nécessaires lorsque la décision n'intervient pas sur leur demande.</p> <p><i>Art. L. 513-11.</i> — En cas d'empêchement, quelle qu'en soit la cause, le procureur de la République est remplacé par l'un de ses suppléants.</p> <p><i>Art. L. 532-17.</i> — En cas d'empêchement ou lorsque, en matière pénale, il a participé à l'instruction de l'affaire, le président du</p>		<p>5° L'article L. 513-11 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 513-11.</i> -</p> <p>I. — En cas d'empêchement du procureur de la République, quelle qu'en soit la cause, les fonctions de ce magistrat sont alors assurées par un magistrat du parquet général désigné par le procureur général près la cour d'appel de Paris sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.</p> <p>« II. — Lorsque la venue de ce magistrat n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, celui-ci exerce ses fonctions depuis un autre point du territoire de la République par téléphone et par télécopie, et, en cas de défèrement ou d'audience, par un moyen de communication audiovisuelle qui le relie directement au tribunal de première instance ou au tribunal supérieur d'appel.</p> <p>« Les modalités d'application des dispositions prévues au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. » ;</p> <p>6° L'article L. 532-17 est ainsi rédigé :</p> <p>« <i>Art. L. 532-17.</i> -</p> <p>I. — En cas de vacance de poste du président du tribunal de première instance de Mata-Utu, d'absence,</p>	

Texte en vigueur —	Texte de la proposition de loi —	Texte adopté par l'Assemblée nationale —	Propositions de la commission —
<p>tribunal de première instance est remplacé, par ordonnance du premier président, par un magistrat du siège appartenant au ressort de la cour d'appel.</p>		<p>d'empêchement ou d'incompatibilité légale, les fonctions de ce magistrat sont exercées par un magistrat du siège désigné par le premier président de la cour d'appel de Nouméa sur une liste arrêtée par lui pour chaque année civile.</p> <p>« II. — Lorsque la venue du magistrat assurant le remplacement n'est pas matériellement possible, soit dans les délais prescrits par la loi, soit dans les délais exigés par la nature de l'affaire, l'audience est présidée par ce magistrat depuis un autre point du territoire de la République, ce dernier se trouvant relié directement à la salle d'audience par un moyen de communication audiovisuelle.</p> <p>« Les modalités d'application des dispositions prévues au précédent alinéa sont fixées par décret en Conseil d'État. »</p> <p>II. — Les dispositions de l'article L. 532-17 sont applicables en Nouvelle-Calédonie.</p>	
<p>Code de l'organisation judiciaire</p> <p><i>Art. L. 141-2.</i> — La responsabilité des juges, à raison de leur faute personnelle, est régie :</p> <p>- s'agissant des magistrats du corps judiciaire, par le statut de la magistrature ;</p> <p>- s'agissant des autres juges, par des lois spéciales</p>			<p><i>Article additionnel</i></p> <p><i>I. — Le code de l'organisation judiciaire est ainsi modifié :</i></p> <p><i>1° L'article L. 141-2 est ainsi modifié :</i></p> <p><i>a) À la fin de l'avant-dernier alinéa, les mots :</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>ou, à défaut, par les articles 505 et suivants du code de procédure civile.</p> <p>L'Etat garantit les victimes des dommages causés par les fautes personnelles des juges et autres magistrats, sauf son recours contre ces derniers.</p>			<p><i>« les articles 505 et suivants du code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « la prise à partie » ;</i></p> <p><i>b) Le dernier alinéa est supprimé ;</i></p> <p><i>2° Après l'article L. 141-2, il est inséré un article L. 141-3 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 141-3. — Les juges peuvent être pris à partie dans les cas suivants :</i></p> <p><i>« 1° S'il y a dol, fraude, concussion ou faute lourde, commis soit dans le cours de l'instruction, soit lors des jugements ;</i></p> <p><i>« 2° S'il y a déni de justice.</i></p> <p><i>« Il y a déni de justice lorsque les juges refusent de répondre aux requêtes ou négligent de juger les affaires en état et en tour d'être jugées.</i></p> <p><i>« L'État est civilement responsable des condamnations en dommages et intérêts qui seront prononcées à raison de ces faits contre les juges, sauf son recours contre ces derniers. » ;</i></p> <p><i>3° Après l'article L. 223-7, il est inséré un article L. 223-8 ainsi rédigé :</i></p> <p><i>« Art. L. 223-8. — Le greffe du tribunal d'instance, sous le contrôle du juge, tient les registres de publicité légale tenus au greffe du</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
—	—	—	<p><i>tribunal de commerce. »</i></p> <p><i>II. — Le code de procédure civile, institué par la loi du 14 avril 1806, est abrogé.</i></p> <p><i>III. — Le nouveau code de procédure civile, institué par le décret n° 75-1123 du 5 décembre 1975, devient le code de procédure civile.</i></p> <p><i>IV. — Dans toutes les dispositions législatives en vigueur, les mots : « nouveau code de procédure civile » sont remplacés par les mots : « code de procédure civile ».</i></p> <p><i>Sous réserve des dispositions du a du 1° du I, dans tous les textes législatifs, les références aux articles 505 et 506 du code de procédure civile sont remplacées par la référence à l'article L. 141-3 du code de l'organisation judiciaire.</i></p>
<p>CHAPITRE IV Abrogation de dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE V Abrogation de dispositions diverses</p>	<p>CHAPITRE V Abrogation de dispositions diverses</p>	
Article 11	Article 13	Article 13	
Sont et demeurent abrogés :	I. — Sont et demeurent abrogés :	<i>(Sans modification).</i>	
<p>Code du service national</p> <p><i>Art. L. 112-3. — Les jeunes hommes nés en 1980 et 1981 sont recensés à l'âge de dix-sept ans</i></p>	I. — 1° L'article L. 112-3 du code du service national ;	[Cf. en annexe la liste des dispositions abrogées, laquelle inclut les dispositions visées par l'article 11 de la proposition de loi]	

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés <i>Cf. annexe</i></p>	<p>2° La loi du 21 juin 1843 sur la forme des actes notariés ;</p>		
<p>Loi du 22 juillet 1922 supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>3° La loi du 22 juillet 1922, supprimant dans les actes de naissance des enfants naturels les mentions relatives au père ou à la mère, lorsque ceux-ci sont inconnus ou non dénommés ;</p>		
<p>Loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>4° La loi du 2 avril 1941 sur le divorce et la séparation de corps ;</p>		
<p>Loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires</p> <p><i>Cf. annexe.</i></p>	<p>5° La loi du 12 juin 1942 réprimant la perte ou la détérioration des denrées alimentaires ;</p>		
<p>Loi du 22 mai 1944 relative à la perte ou à la détérioration des denrées ou produits destinés à l'alimentation des animaux</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>6° La loi du 22 mai 1944 relative à la perte ou à la détérioration des denrées ou produits destinés à l'alimentation des animaux ;</p>		
<p>Ordonnance du 3 juillet 1816 qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers de commerce, en cas de démission ou de décès</p> <p><i>Cf. annexe</i></p>	<p>II. — 1° L'ordonnance du 3 juillet 1816 qui règle le mode de transmission des fonctions d'agents de change et de courtiers de commerce, en cas de démission ou de décès ;</p>	<p>II. — Sont et demeurent abrogés : [Cf. en annexe la liste des dispositions abrogées, laquelle inclut les dispositions visées par l'article 11 de la proposition de loi]</p>	
<p>Loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués <i>Cf. annexe</i></p>	<p>2° La loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;</p>		
<p>Loi du 1^{er} juin 1923 rendant obligatoire sur tous les</p>	<p>3° La loi du 1^{er} juin 1923 rendant obligatoire sur</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce</p>	<p>tous les papiers de commerce, factures, etc., des commerçants l'indication de l'immatriculation au registre du commerce ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Décret du 30 octobre 1935 portant réglementation de la vente par camions bazars</p>	<p>4° Le décret du 30 octobre 1935 portant réglementation de la vente par camions bazars ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 14 novembre 1936 portant réglementation de la vente par camions bazars</p>	<p>5° La loi du 14 novembre 1936 portant réglementation de la vente par camions bazars ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Décret du 25 août 1937 portant réglementation de la vente par camions bazars</p>	<p>6° Le décret du 25 août 1937 portant réglementation de la vente par camions bazars ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 18 mars 1939 tendant à proroger les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réglementant la vente par camions bazars</p>	<p>7° La loi du 18 mars 1939 tendant à proroger les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réglementant la vente par camions bazars.</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle</p>	<p>III. — 1° Le décret des 19 et 22 juillet 1791 relatif à l'organisation d'une police municipale et correctionnelle ;</p>	<p>III. — Sont et demeurent abrogés :</p> <p>[Cf. en annexe la liste des dispositions abrogées, laquelle inclut les dispositions visées par l'article 11 de la proposition de loi]</p>	
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 21 juin 1898 sur la police rurale</p>	<p>2° La loi du 21 juin 1898 sur la police rurale ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 8 janvier 1905 supprimant l'autorisation</p>	<p>3° La loi du 8 janvier 1905 supprimant</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice</p>	<p>l'autorisation nécessaire aux communes et aux établissements publics pour ester en justice ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 9 juillet 1907 modifiant divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux</p>	<p>4° La loi du 9 juillet 1907 modifiant divers articles de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme</p>	<p>5° La loi du 24 septembre 1919 portant création de stations hydrominérales, climatiques et de tourisme, établissant des taxes spéciales dans lesdites stations et réglementant l'office national du tourisme, modifiée par la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées, ainsi que la loi du 3 avril 1942 relative au régime des stations classées ;</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
<p>Loi du 21 août 1923 fixant les conditions d'attribution de subventions de l'État aux départements ou aux communes pour l'organisation et l'exploitation des services publics réguliers de transport par voitures automobiles et à traction électrique</p>	<p>6° La loi du 21 août 1923 fixant les conditions d'attribution de subventions de l'État aux départements ou aux communes pour l'organisation et l'exploitation des services publics réguliers de transport par voitures automobiles et à traction électrique.</p>		
<p><i>Cf. annexe</i></p>			
		<p>IV (<i>nouveau</i>). — Sont et demeurent abrogés :</p> <p>[Cf. en annexe la liste des dispositions abrogées]</p>	
	<p>Article 12</p>	<p>Article 14</p>	<p>Article 14</p>
	<p>I. — La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée par la majoration à due concurrence de la dotation globale de fonctionnement.</p>	<p>Supprimé.</p>	<p>Maintien de la suppression.</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte adopté par l'Assemblée nationale	Propositions de la commission
<p>—</p> <p>Code général des impôts</p> <p><i>Art. 575 et 575 A. — Cf. annexe.</i></p>	<p>II. — La charge pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p> <p>III. — La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la majoration des droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.</p>	<p>—</p>	<p>—</p>

